



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE MEKNES

Marché N 03/DPAI.MEK/BH/2022 relative à l'Appel d'Offres N°03/2022

Relative au nettoyage et la Maintenance en état parfait de propreté de deux mosquées situées à la préfecture de Meknès à savoir:

1-HASSAN II avenue ABDELKRIM EL KHATABI SEBATA MEKNES

2-AL MOHAMADI « ex IRANE » avenue des FAR V.N MEKNES

EN LOT UNIQUE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert n° 03/2022 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 De l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.258 du 6 Dou al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.



PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert n° 03/2022 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 De l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.258 du 6 Dou al Quida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

Entre :

Le ministère des habous et des affaires islamiques, représentée par Monsieur **MOHAMED ELMAJDOUBI** le délégué provincial des affaires islamiques de Meknès, désigné ci-après par Maître d'Ouvrage.

D'une part

Et :

Monsieur

Gérants Agissants au nom et pour le compte de la Société

Inscrit au registre de commerce de sous le n° :

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n :

Titulaire d'un compte bancaire n :

Ouvert à laAgenceII

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

N° d'I.Fiscale :

ICE n°:

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, désignés ci-après par le titulaire.

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 :OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 :DOCUMENTS CONSTITUTIFS DUMARCHE

ARTICLE 3 :REFERENCE AUX TEXTESGENERAUXETSPECIAUXAPPLICABLESAU

MARCHEARTICLE 4 :VALIDITEETDELAIDENOTIFICATION DEL'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 5 :ELECTIONDU DOMICILEDEL'ENTREPRENEUR

ARTICLE 6 :NANTISSEMENT

ARTICLE 7 :SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 8 :DELAID'EXECUTION

ARTICLE 9 :NATUREDES PRIX

ARTICLE 10 :CAUTIONNEMENTPROVISOIREETDEFINITIF

ARTICLE 11 :RETENUEDEGARANTIE

ARTICLE 12 :ASSURANCES– RESPONSABILITE

ARTICLE 13 :DROITSDETIMBREETD'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14 :RECRUTEMENTETPAIEMENTDESOUVRIERS

ARTICLE 15 : PROTECTION DES EMPLOYES DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 16 :RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 17 :MODALITES DEREGLEMENT

ARTICLE 18:PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 19 :RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 20 :RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 21 :LUTTECONTRELA FRAUDEETLA CORRUPTION

ARTICLE 22 :REGLEMENTDES DIFFERENDS ETLITIGES

ARTICLE 23 :DESCRIPTION DES PRESTATION

ARTICLE 24 :MODED'EXECUTION DES PRESTATIONS

CHAPITREII: BORDEREAU DESPRIX– DETAIL ESTIMATIF



CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 :OBJET DU MARCHÉ

Le nettoyage et la Maintenance en état parfait de propreté de deux mosquées situées à la préfecture de Meknès à savoir :

- 1-HASSAN II avenue ABDELKRIM EL KHATABI SEBATA MEKNES
- 2-AL MOHAMADI « ex IRANE » avenue des FAR V.N MEKNES

ARTICLE 2 :DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ :

1. Les pièces constitutives du marché comprennent :

- -L'acte d'engagement ;
- -Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- -Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- -Le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

2. Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels
- La décision prévue à l'article 57 du C.C.A.G.T, le cas échéant.

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Documents généraux :

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010)
2. Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux ;
3. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
4. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A
5. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel ;
6. Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics ;
7. L'arrêté du chef du gouvernement N° 3-302-15 du safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
8. l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 DouaLkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
9. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°094.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;



10. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
11. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
12. L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.2695 du 12 Dou al Quiida 1434 (19 Septembre 2013) relatif à l'organisation financière et comptable des habous générales;
13. Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
14. Le Décret Royal n° 2.73.685 DU 12 Kaâda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation des salaires minimums ;
15. Le Décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;
16. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
17. Le Décret n°2.07.1235 du 04 Novembre 2008 relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.
18. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

Textes spéciaux

1. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises
2. La circulaire 6001 T.P du 7 août 1958 relative aux transport, des matériaux et marchandises pour l'exécution des prestations publics ;
3. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »

NOTA :

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de ces documents pour soustraire aux obligations qui en découlent. Il devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures au Ministère de l'Equipement ou à l'imprimerie Officielle de RABAT.

ARTICLE 4: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par **l'autorité compétente**.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire



dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 5: ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile de l'entrepreneur sis..... Maroc.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 6: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par le soin du **délégué provincial des affaires islamiques de Meknès**.

2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3- Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics

4- Les paiements prévus au marché seront effectués par **Monsieur le contrôleur financier local du NIDARA de Meknès**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que la dite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7: SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations à



sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le Marché **reconductible** issu de cet appel d'offre sera conclu pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que sa durée totale n'excède **Trois (3) ans** ; la première année et compté à partir du lendemain de la date indiquée par l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut mettre fin au marché reconductible moyennant un préavis écrit **de (1) un mois**, à compter de la date de sa notification, adressé au concurrent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le concurrent peut également mettre un terme au marché reconductible par un préavis écrit de **(3) trois mois**, à compter de la date de sa notification, adressé au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : NATURE DES PRIX

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix sont fermes et non révisable.

ARTICLE 10: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le cautionnement provisoire pour le présent marché est fixé à **5000,00Dhs** (Cinq Mille Dhs).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Si l'entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au habous.



Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 11: RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la retenue de garantie.

ARTICLE 12: ASSURANCES – RESPONSABILITE

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des travaux, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES EMPLOYES DE L'ENTREPRENEUR

Les formalités de protection recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par la disposition de l'article 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 14: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 20 et 21 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 16: RECEPTION PROVISOIRE

Après exécution des prestations de nettoyage et de maintenance en état parfait de propreté des locaux conformément aux prescriptions du marché, il sera dressé à la fin de chaque trimestre un procès-verbal de réception provisoire signé par les membres d'une commission désignée à cet effet. Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

ARTICLE 17: MODALITES DE REGLEMENT

Ce marché est consenti moyennant le paiement par le maître d'ouvrage de la redevance trimestrielle.



Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées,

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Le règlement de prestation se fera conformément aux dispositions du code des Habous et ses textes d'applications.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de.....(la banque, la Poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 18: PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (8 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 19: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-Travaux et après expiration du délai de marché, il sera procédé à la réception définitive, qu'après exécution des prestations, conformément aux prestations du marché.

ARTICLE 20: RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Générales et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.



La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 21: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 22: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec L'entrepreneur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81-82 et 83 du CCAG-Travaux.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23: DESCRIPTION DES PRESTATION

Les prestations de nettoyage et de maintenance en état parfait de propreté des mosquées précitées consistent à réaliser les travaux suivants :

1. Travaux quotidiens

- Balayage et nettoyage par washing des sols :salle de prière hommes ; salle de prière femmes ;sahn ;maksoura ;minaret ;salle d'ablution ;salles d'eau toutes autres dépendances de la mosquée ;
- Nettoyage (faïences, lavabos, sièges et salles d'eau, miroirs, etc....) ;



- Nettoyage des escaliers (marches et rampes) ;
- Nettoyage des tapis et moquettes par aspirateur ;
- Nettoyage et lavage des portes du minbar, des portes chaussures ;
- Dépoussiérage et lustrage des lustres des cadres aluminium ou et en bois avec produits spécifiques ;
- Dépoussiérage et essuyage humide des luminaires et des frares ;

2. Travaux semestriels

- Balayage et nettoyage à fond des sols (salle de prière hommes et femmes, sahn, maksoura, salle d'ablution, Les chambres, Couloires, Halle, Escaliers, Lavabos, Salles d'eau etc. ..) avec machine auto laveuse avec des détergents bactéricides et lustrage avec machine mono brosse ;
- Balayage et lavage des cours, toutes les salles, coupôles ;
- Lustrage avec des produits adéquats des rampes, poignées des portes et articles de signalisation ;
- Nettoyage, astiquage et dépoussiérage des portes ainsi que les plinthes des couloires
- Cirage des portes de la mosquée et des éléments en bois avec matériels et produits spécifiques ;
- Lavage des fenêtres et vitre des façades.
- Nettoyage des fenêtres en entier (vitres, murs rideaux, menuiserie, et appuis) avec produits adéquat.
- Nettoyage des fontaines
- Astiquage des cuivres, lustres et appliques
- Polissage des sols en marbre et granites avec mono brosse ;
- Dépoussiérage des surfaces murales ;
- Lavage des rideaux en voile et tissu et stores ;
- Nettoyage des moquettes et tapis par injection extraction ;
- Lustrage à l'alcool des enseignes ;
- Désinsectisation des locaux ;
- Nettoyage, Désinsectisation et dératisation des sous-sols. Et des espaces extérieurs des mosquées
- Balayage Nettoyage terrasses et des chaminax et les gargouilles

ARTICLE 24: MODE D'EXECUTION DES PRESTATIONS.

Les prestations seront exécutées par le titulaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Les produits d'entretien et les éléments nécessaires au nettoyage doivent être de bonne qualité. Ils seront fournis par le titulaire qui demeurera, dans tous les cas, responsable des détériorations qui pourraient être constatées à l'occasion des services de nettoyage effectués par son personnel.



Les produits d'entretien qui sont nocifs pour le bois, plâtre, zellige marbre ou tout autre élément d'ornementation ne doivent pas être utilisés pour ne pas endommager les éléments historiques des mosquées.

Toutefois, l'attributaire doit avoir l'autorisation du maître d'ouvrage pour toute utilisation de produits suspects d'être nocifs ou qui peuvent endommager les éléments historiques.

Horaires d'exécution des prestations :

Les prestations objet du présent marché, seront exécutées aux jours, et heures et durées fixés au tableau ci-dessous :

Travaux	Jours	Heures	Effectif
Quotidiens	Lundi au dimanche	8 H à 11:30 H et 14H à 15 H30	6personness
Semestriels	Samedietdimanche	8 H à 11:30H et 14H à 15 H 30	6 personnes

La société doit respecter les horaires de la prière pour que la prière se déroule dans des bonnes conditions sans dérangement des prieurs.

Pour réaliser les prestations de nettoyage, objet du présent marché, l'entrepreneur doit mettre en œuvre pour les mosquées et toutes ses dépendances au minimum le matériel suivant :

Une auto laveuse, 1 aspirateur poussière, 1 mono brosse, 1 injecteur extracteur, nettoyeur vaoeur, 1chariots ménage, 1 nettoyeur pour façade, 1 échafaudage tubulaire,1 balayeuse mécanique, 1 appareil fumigation, balais, escabeaux, échelles, raclettes, raclettes, Tuyaux ..., et tout matériel nécessaire à l a bonne exécution des travaux.

Le titulaire doit justifier que le personnel n'a aucun antécédent judiciaire. Les agents du prestataire doivent être qualifiés pour les tâches concernées et jouir d'une bonne moralité.

Le titulaire est tenu de mettre en place les effectifs nécessaires en nombre et en qualification professionnelle pour assurer le nettoyage et la propreté des locaux. L'effectif à affecter est comme suit :

N°	Mosquée	Quartier	effectifs	
			homme	femme



1	HASSAN II	avenue ABDELKRIM EL KHATABI SEBATA MEKNES	2	1
2	AL MOHAMADI « ex IRANE »	avenue des FAR V.N MEKNES	2	1



CHAPITRE II: BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N° du prix	Désignation des prestations		Unité de mesure	Qté (a)	Prix Unitaire en dhs H.T (b)		Prix Total H.T (a)*(b)
					En chiffre	En lettre	
1	Nettoyage et Maintenance état parfait de propreté des Mosquées détaillé à l'article 23-24 du présent CPS	Travaux quotidiens	jour	2166			
2		Travaux semestriels	jour	24			
T.V.A %							
Total T.T.C							

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

(..... TTC)



PAGE 15 EST LA DERNIÈRE PAGE**Marché N 03/DPAI.MEK/BH/2022 Passé par l'appel d'Offres N°03/2022**

Marché unique Relative au nettoyage et la Maintenance en état parfait de propreté de deux mosquées situées à la préfecture de Meknès à savoir:

3. HASSAN II avenue ABDELKRIM EL KHATABI SEBATA MEKNES
4. AL MOHAMADI « ex IRANE » avenue des FAR V.N MEKNES

Marché passé par appel d'offres ouvert n° 01/2019 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 De l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.258 du 6 Dou al Quida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

ARRETE LE MONTANT DU MARCHE A LA SOMME DE :

En chiffres : (..... TTC)

En lettres : (..... TTC)

Dressé par :	Lu et accepté par l'Entrepreneur :
Meknès Le	Meknès Le
Présenté par Mr le Délégué provinciale des affaires islamiques de Meknès :	Visé par Mr le contrôleur financier local :
Meknès Le	Meknès Le
Approuvé par Mr le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques :	
Rabat-Le.....	

